



Mairie de Montrottier
69770 MONTROTTIER

Arrêté de police de circulation

**Empiètement chaussée - EIFFAGE Energie Systèmes – Maintenance du réseau d’Eclairage
Public – du 01/01/2024 au 31/12/2024**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 07 décembre 2024 de EIFFAGE Energie Systèmes – ZI La Ponchonnière – 69210 SAVIGNY,
Considérant qu’en raison de la maintenance du réseau d’Eclairage du 01/01/2024 au 31/12/2024 sur la commune de Montrottier, une réglementation de la circulation est nécessaire,

arrête :

Article 1er : La présente autorisation est accordée à EIFFAGE Energie Systèmes, dans le cadre d’interventions de dépannage (maintenance curative) ou d’entretien systématique (maintenance préventive) dans les meilleures conditions et afin de respecter la réglementation en vigueur, sur la commune de Montrottier du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l’article 1^{er} ci-dessus, est réglementée, avec interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h,

Article 3 : Tout stationnement, à l’exclusion de celui des véhicules de l’entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les feux de signalisation.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l’article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l’entreprise peut être engagée du fait, ou à l’occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation doit être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

Article 6 : Conformément à l’article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée et maintenue par les soins de l’entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 07 décembre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*